



[www.atd-quartmonde.be](http://www.atd-quartmonde.be)



[www.mouvement-lst.org](http://www.mouvement-lst.org)

Novembre 2015

**Point de vue et avis des associations ATD Quart Monde et Luttes Solidarités Travail (LST) sur le nouveau projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.**

**Préambule**

Cet avis s'enracine et s'est construit au départ des associations LST et ATD Quart Monde. Deux associations militantes dont l'objectif est de permettre d'abord et de manière permanente, le rassemblement des personnes parmi les plus pauvres. Et puis, que de ces rassemblements puissent naître et se construire une expression et une analyse collective nouvelle en vue de lutter contre la misère et ce qui la produit.

Cet avis est le fruit de nombreuses rencontres de travail. Soit avec Monsieur Macq, procureur du Roi, et Madame Cornet, substitut jeunesse de Namur, pour une relecture de ce projet de code. Soit de réflexions réalisées entre nos deux associations et, donc, avec les familles parmi les plus pauvres directement concernées qui s'y rassemblent.

Notre point de vue développé ci-après prend comme axe principal une préoccupation et une revendication récurrente et fondamentale au sein de nos deux associations :

*« Quelles garanties et considérations d'une place légitime et effective des familles parmi les plus pauvres, et de leur point de vue, comme réels partenaires et acteurs des décisions qui les concernent directement, sont renforcées par ce décret ? »*

Nous constatons dans cette nouvelle proposition que la place des familles d'origine est bien loin d'être égalitaire. Comment être réellement considérés comme partenaires intéressants, incontournables et pertinents ? Comment permettre une réelle garantie du respect de la famille, notamment la plus pauvre, dans des situations très chargées de souffrances et de peurs, autant pour les enfants que pour les parents ?

Une fois de plus, les familles n'ont pas été entendues dans cette proposition de décret, et la place des parents et de la famille est négligée, malgré leur rôle déterminant dès la définition de l'objet de l'aide.

Avec cette proposition d'avis, et l'appel urgent qu'il évoque, nous osons espérer enfin une réelle considération de ce point de vue.

**Relecture du code à partir de cette attention à la place des jeunes et de la famille.  
Commentaires des associations LST et ATD Quart Monde sur différents articles du  
nouveau projet de texte :**

**NB :**

Notre travail c'est principalement axé sur le livre II - l'aide à la jeunesse, qui nous concerne plus directement.

Les remarques que nous évoquons par rapport aux articles liés au Conseiller sont valables aussi pour les articles concernant le Directeur.

**Exposé des motifs**

Quant à l'objet de l'avant-projet, si le texte dit « *renforcer la politique de prévention en faveur des jeunes et de leurs familles* », il le définit en ces termes : « *améliorer les règles applicables en matière d'aide...aux jeunes en difficulté et en danger* ». L'aide à la famille est totalement sortie de l'objet. Or, dans le texte et dans la pratique des services, l'aide à la famille peut être le premier levier pour garantir le droit du jeune, soit dans une pratique spécialisée, soit par l'accompagnement pour l'application d'autres droits. Il conviendrait donc d'écrire : « *améliorer les règles applicables en matière d'aide...aux jeunes en difficulté et en danger et à leur famille* ».

Un peu plus loin, dans le même texte, on retrouve la même omission : d'une part : « *la possibilité pour le jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié d'infraction et de ses parents de contester... Dorénavant, le jeune pourra...* » On oublie encore les parents.

**Dans le Livre préliminaire**

- Article 1<sup>er</sup>

Les principes sur lesquels repose le code situent bien la place des jeunes et des parents, tant dans leur place d'acteur, que dans leurs droits à, soit « l'aide spécialisée »(3°), soit « *L'aide et la protection veillent à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents* »(10°).

Nous soulignons encore que, (12°) « *Les services agréés et publics ainsi que l'administration compétente œuvrent à l'amélioration constante de la qualité de l'aide et de la protection apportée, notamment par la participation des bénéficiaires, l'évaluation et l'innovation* ».

Jusque là, le Livre s'ouvre sur une articulation qui laisse augurer des perspectives vraiment intéressantes.

Il reste que, dans les définitions et champ d'application, article 1er 4° Familiers, que dans l'article 25 on parle du « milieu de vie du jeune », alors que dans le décret de 91 on parlait du « milieu familial de vie ». C'est un changement majeur de concept et de contenu. Il nous inquiète particulièrement, et mérite vraiment un nouveau questionnement, voire une précision.

Art.2 4° : familiaux :

La composition du milieu de vie est définie par le Conseiller ou le Directeur ou le Tribunal de la jeunesse. Nous demandons que la composition du milieu de vie soit définie par le Conseiller ou le Directeur ou le Tribunal de la jeunesse,..., en dialogue avec les bénéficiaires, soit les jeunes et leurs familles.

## Dans le livre II. – L'aide à la jeunesse

### - Art.21 et fin de l'art.42 :

Par rapport à la question de l'accès aux écrits, nous apparaît une opposition structurelle : il est inscrit dans ce nouveau décret (comme dans le précédent) qu' « *en aucun cas, le conseiller ne peut fonder la mesure d'aide sur un élément ou une information qui n'a pas été porté à la connaissance du jeune, de sa famille et de ses familiers* ».

De notre point de vue, le concept « porté à la connaissance » signifie clairement que les bénéficiaires aient un accès, voire recevoir les éléments et connaissances la plus aisée et garantie possible. Or, nous constatons que dans la pratique actuelle, ce n'est pas le cas. Jamais, les jeunes et les personnes ou les familles les plus pauvres ne peuvent disposer librement des pièces qui les concernent pour les traiter avec le soutien et l'aide qu'elles souhaitent mobiliser. Au mieux, elles peuvent demander dans une procédure très lourde, par écrit, un accès au dossier, avec le droit de copier des pièces. Ou bien un accès aux pièces aux greffes du tribunal. Ce n'est pas du tout respectueux d'un partenariat le plus élémentaire. Nous souhaitons que les éléments ou les informations qui concernent les bénéficiaires, pour qu'ils soient portés à la connaissance du jeune, de sa famille, soient envoyés par la poste ; ou au moins en copies disponibles, dans des délais raisonnables, aux secrétariats des services. On pourrait étendre la pratique de transmission qui est proposée pour la communication des accords ou décisions prises par le Conseiller.

Par ailleurs, la contradiction continue quant aux documents médico-psy ou judiciaires qui ne peuvent pas être transmis, or les décisions se basent aussi sur le contenu de ces écrits. Il y a là pour nous une profonde incohérence.

De plus, l'art.42 élargit l'interdiction aux pièces qui concernent « *...la personnalité du jeune et de son milieu de vie* ». Ceci est un copier-coller de la Loi de '65. Que veut dire « les pièces concernant la personnalité du jeune et de son milieu de vie » ? Nous souhaitons que cette proposition soit fortement revue ou supprimée.

### - Art.22 :

« *Le Conseiller ne peut prendre aucune décision ...sans avoir convoqué et entendu les personnes intéressées à l'aide ... à moins qu'elles ne puissent être entendues en raison... de leur abstention à se présenter..* ». Si ces dernières se sont abstenues de se présenter chez le Conseiller, et qu'il y a urgence, on peut entendre qu'il faut prendre une décision. Mais comment la famille est-elle remobilisée ensuite ? Qu'est-ce qui est fait pour comprendre et acter la raison de cette abstention à se présenter, et puis, pour remobiliser la famille ?

« *Le jeune est associé...* ». Plutôt : « *Le jeune et sa famille sont associés...* ».

### - Article 23:

« *L'accord des personnes qui exercent l'autorité parentale... n'est pas requis... si elle ne répondent pas à la convocation du Conseiller* ». Cfr art 22, qu'est-ce qui est fait pour comprendre et acter la raison de cette abstention, et puis, pour remobiliser la famille ?

### - Art.25 :

Institutionnalisation d'un ordre obligé par rapport au placement: d'abord dans le milieu de vie (famille élargie), puis les accueillants (donc les familles d'accueil) et enfin seulement les institutions. Dans cet ordre de priorité des lieux d'accueil des jeunes, les familles d'accueil

seraient donc privilégiées par rapport aux institutions. Or, selon notre expérience, les familles d'accueil permettent moins le lien avec la famille d'origine. De plus, dans l'exposé des motifs, il est inscrit que « *c'est en dernier recours, à un établissement approprié* ».

Cet institutionnalisation de la priorité du placement en famille d'accueil constitue, de notre point de vue, un recul dangereux et inacceptable entre autre quant à la question du maintien du lien entre les enfants placés et les parents d'origine.

Dans le commentaire des articles, la proposition est bien plus claire : « *il est préférable dans l'intérêt du jeune, de choisir le placement le plus favorable au maintien des contacts et des relations avec sa famille et ses familiers* ». Nous souhaiterions voir l'article mentionner cette proposition, en remplacement de la hiérarchisation actuellement proposée.

- Art.27 :

Nous savons que les modalités fixées par le Gouvernement (qui n'ont d'ailleurs pas changé depuis la dernière modification de cet article) ne permettent pas de manière effective la consultation des pièces. Voir note art 21, et notre demande que les pièces soient « envoyées par la poste ; ou au moins en copies disponibles, dans des délais raisonnables, aux secrétariats des services ».

- Art.28 §1, §2, §3 :

§1 : Nous souhaiterions, en plus, que soit inscrit et prévu que « la famille, sauf décisions contraires, puisse avoir le droit également de communiquer avec son enfant ». Et, par ailleurs, nous souhaitons que les conditions et les modalités de ce droit de communiquer soient mieux définies.

§2 : Une question : le service agréé résidentiel signifie-t-il aussi famille d'accueil ? Donc, quand le jeune est placé en famille d'accueil ce droit prévu au §2 est-il applicable ? S'il y a doute, nous demandons une précision dans ce sens.

§3 : Nous souhaiterions que la famille puisse également recevoir une copie du règlement d'ordre intérieur du service.

- Art 34 §1, §3 : Sur les contestations des décisions du conseiller.

De notre point de vue, le comité de conciliation ne peut être une chance supplémentaire que si la place des parents est garantie, et donc s'il y a une réelle transparence des écrits. C'est indispensable pour accepter ou refuser une décision, et en même temps, d'avoir une trace des négociations pour pouvoir, au moment des débats, et plus tard, s'expliquer avec ses enfants.

« *Si au terme de ce délai, la proposition de décision n'est pas approuvée, ... les personnes...peuvent contester la décision...selon les procédures du référé, devant la tribunal de la jeunesse qui tranche le litige* ». Après nos recherches pour comprendre l'ajout et l'intérêt d'un référé, la proposition nous inquiète très fort. Il semble que ce soit une condition qui rend la procédure plus lourde, avec une charge financière nouvelle pour les parties. Ce serait absolument inacceptable que l'appel au juge, si le comité de conciliation ne peut trouver un accord qui convienne aux parties, oblige à une dépense nécessaire et à une procédure plus lourde que celle de l'ancien décret. Il y aurait là un recul dans la liberté des acteurs de questionner des décisions qui les concernent au plus haut niveau. Cette proposition mérite d'autant plus d'attention que suit, dans « les commentaires », que « *cet article reprend le recours actuellement prévu par l'article 37 du décret du 4 mars 1991* ». Ce qui ne nous semble pas le cas, même si nous le souhaitons.

### **Dans le livre III.- Les mesures de protection des jeunes en danger**

Les points que nous avons questionnés dans le livre II sont évidemment à retenir dans ce livre III.

#### **Commentaire des articles**

- Art 24 :

« *L'entretien séparé peut avoir lieu à l'initiative du conseiller ou à la demande du jeune* ». Nous demandons que cette possibilité soit aussi offerte aux parents, et que ce soit rapporté dans le code lui-même.